

Révision par l'ombudsman de Radio-Canada d'une plainte à l'encontre de la chronique « collimage » de l'émission *Médium large*, diffusée le 20 juillet 2018¹ sur ICI Radio-Canada Première, au cours de laquelle les propos concernant la Loi fondamentale - Israël État-nation du peuple juif auraient manqué de rigueur et n'auraient pas respecté le principe d'exactitude des Normes et pratiques journalistiques de Radio-Canada.

LA PLAINTÉ

Le 25 juillet 2018, M. David Ouellette, directeur, Recherche et affaires publiques, du Centre consultatif des relations juives et israéliennes, a porté plainte contre les propos tenus à l'émission *Médium large* au sujet de la Loi fondamentale - Israël État-nation du peuple juif (ci-après décrite comme la Loi fondamentale), adoptée la veille par le Parlement israélien. Selon le plaignant, l'animateur Stéphan Bureau et son invitée, M^{me} Eve-Lyne Couturier, chercheure à l'Institut de recherche et d'informations socioéconomiques (IRIS), « ne disposaient pas des connaissances nécessaires pour aborder de manière informée le sujet », ce qui a eu pour conséquence de déformer « à la fois la lettre et la portée de la loi ».

Plus précisément, il rapporte plusieurs inexactitudes dans la description qu'en a faite M^{me} Couturier. D'abord, lorsqu'elle soutient que la nouvelle Loi fondamentale sape le principe d'égalité de tous les citoyens israéliens; quand elle entretient la confusion sur l'existence et la portée des autres lois fondamentales de nature constitutionnelle; lorsqu'elle accrédite la thèse voulant que la loi retire son statut officiel à la langue arabe; quand elle affirme qu'en vertu de la loi, les colonies relèvent désormais de l'intérêt national; quand elle soutient que « Jérusalem devient entièrement la capitale d'Israël » avec cette loi; quand elle soulève des doutes sur la protection des droits des femmes et des minorités sexuelles après l'adoption de la nouvelle Loi fondamentale; enfin, quand elle présente une citation tronquée du député Avi Dichter pour appuyer ses craintes sur le caractère discriminatoire de la loi.

M. Ouellette reproche aussi à l'animateur Stéphan Bureau certains de ses propos : avoir affirmé, faussement, que la Loi fondamentale retire son statut officiel à la langue arabe; avoir suggéré que cette loi aurait préséance sur toutes les autres devant les tribunaux; avoir laissé entendre « sans la moindre preuve à l'appui que la critique d'Israël est muselée au Québec pour des raisons qu'il ne nomme pas, mais qui seraient connues de tous ».

Le plaignant résume ainsi ce qu'il reproche à ce segment de l'émission consacré à la Loi fondamentale :

¹ <https://ici.radio-canada.ca/premiere/emissions/medium-large/segments/chronique/80457/collimage-catalogne-assouplissement-justice-espagnole-couturier-sauve>

« L'objet de cette plainte n'est pas de la défendre ou d'en limiter la critique, mais de démontrer que l'entretien entre M. Bureau et M^{me} Couturier souffrait de graves inexactitudes factuelles du fait que ni l'animateur ni son invitée n'étaient adéquatement préparés à aborder ce sujet, privant le public de Radio-Canada d'une analyse rigoureuse et factuelle. »

M. Ouellette évoque une autre situation, survenue lors d'une émission télévisée, lors de laquelle un invité aurait eu une « réponse confuse qui récrivait (...) l'histoire du conflit israélo-arabe, avant de conclure ainsi :

« Certes, Radio-Canada a toute la prérogative de choisir ses invités, mais il reste que pour offrir à son public l'information de qualité qui lui est promise dans les Normes et pratiques journalistiques, il lui incombe de choisir des invités compétents à se prononcer sur les enjeux abordés et de s'assurer que ses journalistes comprennent les sujets dont ils parlent. »

Comme le veut la procédure, j'ai d'abord demandé aux responsables d'ICI Radio-Canada Première de répondre au plaignant.

LA RÉPONSE DE LA DIRECTION DE L'INFORMATION

Le 12 septembre 2018, M. Robert Nadeau, premier directeur Radio, ICI Première et Grand Montréal, a répondu à la plainte en expliquant le contexte dans lequel il a été question de la Loi fondamentale. Cette discussion a eu lieu lors de la chronique « collimage² » de l'émission *Médium Large* qui réunissait, ce jour-là, en plus d'Eve-Lyne Couturier, le journaliste et auteur Mathieu-Robert Sauvé. Dans ce segment de l'émission, on invite des collaborateurs à identifier les nouvelles de la semaine qui ont le plus retenu leur attention dans l'actualité municipale, provinciale, nationale ou internationale. La chronique, d'une durée approximative de 25 minutes, leur permet de parler chacun de quatre sujets différents, pour un total de huit. La discussion sur la Loi fondamentale a duré moins de quatre minutes.

M. Nadeau précise que tant Eve-Lyne Couturier, chercheuse à l'IRIS, que Mathieu-Robert Sauvé, écrivain et journaliste, « ne sont pas des journalistes de Radio-Canada et ne sont pas soumis à toutes les Normes et pratiques journalistiques de Radio-Canada ». Il ajoute :

« Ils sont sollicités afin de livrer leur interprétation personnelle et de donner leur opinion. Ils utilisent de plus des sources d'information crédibles, comme des articles du *Devoir*, de Radio-Canada et du *Guardian*. »

Dans sa réponse, Radio-Canada ajoute que l'animateur Stéphan Bureau avait pour sa part consulté « deux sources tout aussi crédibles », soit *Le Courrier international* du 19 juillet

² « Collimage » est un néologisme qui tend à s'imposer comme traduction française de *scrapbooking*.

reprenant un article du quotidien israélien *Haaretz*, et le *Washington Post*, aussi du 19 juillet, dont l'article était intitulé *Lawmakers approve nationalistic bill declaring Israel the Jewish homeland*. M. Nadeau écrit :

« Rappelons que la loi en question a été adoptée par le Parlement d'Israël la veille de la diffusion de l'émission et que, naturellement, les chroniqueurs devaient se baser sur les comptes rendus de presse disponibles au moment ou peu de temps avant de prendre la parole. Il est évident que les collaborateurs ont fait preuve d'exactitude en citant les sources consultées. »

En ce qui concerne le rôle de l'animateur, Stéphan Bureau, Radio-Canada le décrit ainsi :

« Il doute, il réagit, il invite à la prudence. D'ailleurs, d'entrée de jeu, M. Bureau mentionne que le sujet qui sera traité est "controversé", que la loi "donne l'impression que les citoyens arabes israéliens seront traités un peu différemment". Il affirme de plus que "pour M. Nétanyahou, il s'agit d'une importante victoire politique". »

Enfin, la réponse de Radio-Canada aborde la portion de la plainte accusant Stéphan Bureau d'avoir laissé entendre qu'il était impossible de critiquer Israël au Québec. Selon Radio-Canada, ce reproche repose sur une citation tronquée. La citation complète des propos de l'animateur sur cette question est la suivante :

« L'opposition la plus articulée et la plus vive à certaines des politiques d'Israël est souvent en Israël, mais on l'entend mal. On est souvent inconfortables à l'idée, et on sait pourquoi : critiquer Israël c'est très difficile, alors qu'en Israël, le débat est plus ouvert et plus tonique. »

M. Nadeau souligne d'abord le fait que Stéphan Bureau « n'a à aucun moment parlé de la presse québécoise comme vous le mentionnez ». Pour le reste, soutient Radio-Canada, M. Bureau « a certes relevé la difficulté de formuler des critiques contre Israël, mais il a précisé que le débat interne, même peu audible, est des plus vifs, ce qui peut être interprété comme le signe d'une bonne santé démocratique de ce pays ».

LA DEMANDE DE RÉVISION

Le 17 septembre, insatisfait de cette réponse de Radio-Canada, M. Ouellette a demandé au Bureau de l'ombudsman de revoir sa plainte. Il écrit :

« Je comprends que les invités de Radio-Canada ne sont pas soumis aux Normes et pratiques journalistiques. Il reste toutefois que l'animateur a lui-même enfreint les valeurs d'exactitude de Radio-Canada, que l'ensemble de l'entretien a déformé la lettre et la portée de la loi et que l'équipe de l'émission n'a manifestement pas bien préparé le sujet. »

M. Ouellette cite à l'appui de ces reproches le fait que les deux articles identifiés par Radio-Canada comme ayant servi de point d'appui à la préparation de l'animateur Stéphan Bureau contiennent des erreurs ou n'étaient pas à jour. Ainsi, l'article du *Courrier international* reprenait celui de *Haaretz* daté du 11 juillet 2018 et concernait donc « une version antérieure du projet de loi et dont la clause la plus controversée sur la promotion de communautés exclusivement juives avait justement été amendée dans le texte final de la loi ». Pour ce qui est de l'article du *Washington Post*, poursuit le plaignant, bien que publié après l'amendement au texte de loi, il en a fait abstraction. Il ajoute :

« Les références de M. Bureau contribuent à démontrer que l'animateur était en effet mal préparé pour aborder le sujet. Ceci est d'autant plus navrant que le site web de Radio-Canada avait repris la veille un article de l'AFP qui décrivait la loi avec rigueur. »

Enfin, au sujet de la remarque de M. Bureau sur les difficultés qu'il y aurait à critiquer Israël, M. Ouellette se montre peu convaincu par l'explication de Radio-Canada. Il écrit :

« (...) Les propos qui ont suivi son allégation voulant qu'il serait "très difficile" de critiquer Israël n'ont aucune incidence sur cette bizarre remarque, qui donne à entendre, au mépris des faits, qu'il existerait ici, ailleurs, voire partout une réticence à critiquer Israël. Qu'il reconnaisse qu'il existe de vifs débats politiques en Israël ne mitige en rien l'opinion non fondée de M. Bureau. »

LA RÉVISION³

Les règles en cause

L'émission *Médium large* ne relève pas du service de l'Information, mais plutôt de la programmation générale Radio. Néanmoins, les Normes et pratiques journalistiques (NPJ⁴) de Radio-Canada prescrivent que « les autres producteurs de contenus⁵ », à l'exception des contenus de fiction et d'humour, doivent respecter trois des cinq principes qui y sont énoncés, soit ceux de l'exactitude, de l'équité et de l'équilibre lorsqu'ils traitent de questions politiques, sociales, économiques, culturelles, scientifiques ou sportives, particulièrement s'il y a controverse.

Le conflit israélo-palestinien étant, hélas, toujours d'actualité et controversé, le segment de l'émission au sujet de la Loi fondamentale - Israël État-nation du peuple juif était donc soumis aux trois principes suivants des NPJ :

³ <http://www.ombudsman.cbc.radio-canada.ca/fr/a-propos/mandat-de-l-ombudsman/>

⁴ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/>

⁵ <http://www.cbc.radio-canada.ca/fr/rendre-des-comptes-aux-canadiens/lois-et-politiques/programmation/journalistique/#introduction>

« **Exactitude**

Nous recherchons la vérité sur toutes les questions d'intérêt public. Nous déployons les efforts nécessaires pour recueillir les faits, les comprendre et les expliquer clairement à notre auditoire. Les techniques de production que nous utilisons servent à présenter nos contenus d'une manière claire et accessible. »

« **Équité**

Au cours de la collecte d'information et dans nos reportages, nous traitons les personnes et les organismes avec ouverture et respect. Nous sommes conscients de leurs droits. Nous les traitons sans parti pris. »

« **Équilibre**

Nous contribuons aux débats sur les enjeux qui touchent le public canadien en présentant une diversité d'opinions. Nos contenus d'information, dans tous nos médias, offrent un large éventail de sujets et de points de vue. Lorsque nous abordons des sujets controversés, nous nous assurons que les points de vue divergents sont exprimés de manière respectueuse. Nous tenons compte de leur pertinence dans le cadre du débat et de l'ampleur du courant qu'ils représentent. Nous nous assurons également de présenter ces points de vue dans un délai raisonnable. »

Notons que les deux autres principes généraux énoncés dans les NPJ ne s'appliquent pas ici, soit ceux de l'impartialité et de l'intégrité. Cela a son importance puisque la demande de révision de M. Ouellette porte en partie sur la notion d'impartialité lorsqu'elle évoque « l'opinion non fondée de M. Bureau ».

Il est aussi important de rappeler que jusqu'à la révision des NPJ, au printemps 2018, les émissions relevant de la programmation générale n'étaient soumises qu'au respect des principes d'équité et d'équilibre. La présente révision est la première où l'ombudsman doit se prononcer sur une plainte concernant la notion d'exactitude dans une émission ne relevant pas du service de l'Information. Le « producteur de contenus » désormais soumis à cette règle étant l'émission, cela signifie que le principe d'exactitude s'applique à la fois à l'animateur – qu'il soit employé de Radio-Canada ou d'une maison de production extérieure – et à ses chroniqueurs invités. Il s'agit en somme d'une responsabilité collective qui engage l'émission.

Enfin, une dernière note préliminaire, le dossier en cause – la Loi fondamentale et, plus généralement, le conflit israélo-palestinien – est extrêmement complexe, ce qui exige une analyse méticuleuse qui ne peut se résumer en quelques paragraphes.

Étude du grief

J'ai examiné le texte de la Loi fondamentale - Israël État-nation du peuple juif dans une traduction française dont je ne peux attester de l'exactitude.

Malheureusement, la traduction anglaise ne se retrouve toujours pas, au moment de la rédaction de cette révision, sur le site officiel de la Knesset consacré aux lois fondamentales⁶. J'ai aussi lu ce qu'en ont rapporté une quinzaine de médias canadiens, français et américains les 19 et 20 juillet 2018, et j'en tire deux conclusions. D'abord, il existe des variations considérables d'un média à l'autre sur le contenu et la signification de cette loi, certaines interprétations étant carrément inexactes. Ensuite, plusieurs des reproches contenus dans la plainte de M. Ouellette m'apparaissent fondés en tout ou en partie. Je vais les reprendre un à un, dans l'ordre du déroulement de la chronique.

Le statut de la langue arabe

En introduction de ce segment de l'émission, l'animateur Stéphan Bureau a dit, parlant des citoyens arabes israéliens, qu'avec l'adoption de cette Loi fondamentale, « leur langue (...) aura un statut particulier, mais qui n'est plus langue officielle ». Or, plaide le plaignant, « Israël n'avait jamais déclaré de langues officielles ». J'estime que les deux ont à la fois tort et raison.

La loi établissant les langues officielles sur ce territoire a été édictée en 1922 par l'Ordre en Conseil sur la Palestine, la région se trouvant alors sous juridiction britannique. Cette loi prévoyait que tous les documents officiels devaient être publiés en anglais, en langue arabe et en hébreu (dans cet ordre selon l'article 82 de l'Ordre en Conseil). Puis, au moment de la création de l'État d'Israël, en 1948, un grand nombre de lois en vigueur sous le mandat britannique ont été reconduites telles quelles, parfois avec quelques amendements, de manière à assurer le maintien d'une société de droit. Le 19 mai 1948, un de ces amendements a été adopté dans le but de retirer des lois israéliennes toute disposition exigeant l'usage de l'anglais. D'aucuns pourraient en conclure que, dès ce moment, Israël reconnaissait à tout le moins implicitement le statut officiel de la langue arabe au même titre que l'hébreu. Il est aussi possible de dire, comme le fait M. Ouellette, qu'Israël n'a jamais déclaré de langues officielles, ce qui est techniquement vrai. On est ici devant le cas classique du verre à moitié vide et à moitié plein.

Ce qui est plus clair, c'est que la Loi fondamentale, adoptée par le Parlement israélien le 19 juillet 2018, établit que « la langue de l'État est l'hébreu » et que « la langue arabe a un statut spécial » dont « l'usage (...) dans et par les institutions de l'État sera fixé par la loi ». Si ce libellé a pu être interprété par certains comme signifiant que la langue arabe risquait d'être mise à mal, un troisième et dernier article de la Loi fondamentale traitant de la question linguistique se fait plus rassurant en précisant que « cette disposition ne porte pas atteinte au statut accordé à la langue arabe avant que cette loi n'entre en application ».

De plus, je note que l'article du *Courrier international* reprenant une nouvelle publiée le 11 juillet par le journal israélien *Haaretz*, (soit l'un des articles qui, selon la réponse de Radio-Canada, aurait été consulté par Stéphan Bureau dans la préparation de l'émission) écrit ceci :

« L'hébreu est consacré seule langue officielle de l'État d'Israël, tandis que la langue arabe passe du statut de langue officielle à celui de langue "spécifique". »

⁶ https://www.knesset.gov.il/description/eng/eng_mimshal_yesod1.htm

En conséquence, le moins que l'on puisse dire, c'est que la situation n'est pas claire sur l'existence ou non de langue(s) officielle(s) en Israël avant l'adoption de la Loi fondamentale, le 19 juillet 2018, tout comme elle ne l'est pas sur ce que change cette loi quand elle affirme d'un côté que l'hébreu est la langue officielle d'Israël, mais qu'elle ajoute aussitôt que cela « ne porte pas atteinte au statut accordé à la langue arabe » jusque-là.

J'ai discuté de la question avec l'animateur Stéphane Bureau qui se dit prêt à assumer le blâme s'il s'avérait qu'il ait commis une erreur de fait sur cette question. Toutefois, plus on examine cet aspect de la plainte, moins cela semble être le cas. À tout le moins, cette affaire est sujette à tellement d'interprétations, que je ne peux conclure à une violation de la règle d'exactitude des NPJ par M. Bureau.

La description de la Loi fondamentale - Israël État-nation du peuple juif par Eve-Lyne Couturier

Dans sa présentation de la Loi fondamentale et de sa portée, M^{me} Couturier a fait plusieurs affirmations qui ne résistent pas à l'analyse. Dans sa première intervention, après que Stéphane Bureau ait mentionné que l'arabe avait perdu son statut de langue officielle, elle affirme :

« C'est une loi qui est de nature constitutionnelle. Donc, il n'y a pas de constitution comme telle en Israël, mais cette loi-là va avoir force constitutionnelle, malgré le fait que la déclaration d'indépendance de 1947 disait que tous les citoyens en Israël avaient les mêmes droits, peu importe leur origine, leur langue, leur sexe, etc. »

« Ce n'est plus vrai alors? », lui demande Stéphane Bureau. Elle répond :

« Ce n'est pas mentionné. Alors cette loi constitutionnelle ne donne pas ces droits égaux à l'ensemble de la population. »

Plus loin, M^{me} Couturier revient sur cet aspect en déclarant :

« Là, la langue arabe au complet n'est plus une langue officielle, mais on peut aussi parler des droits des minorités, on peut parler des droits des femmes, des droits des minorités sexuelles aussi : qu'est-ce que ça veut dire lorsque leurs droits ne sont pas reconnus entièrement dans cette loi de nature constitutionnelle? Ça pose des questions importantes. »

Par ces propos, M^{me} Couturier laisse entendre que la Loi fondamentale adoptée la veille a modifié substantiellement les droits fondamentaux reconnus en Israël. Or, s'il est vrai que ce pays n'a pas de constitution écrite (comme c'est aussi le cas en Grande-Bretagne), Israël a entrepris, depuis 1958, de construire brique par brique un édifice constitutionnel fait de différentes « lois fondamentales ». Il y en a maintenant quinze, chacune ayant un caractère constitutionnel supérieur aux lois que l'on pourrait qualifier d'« ordinaires ». C'est la Loi fondamentale - Dignité humaine et liberté, adoptée en 1992, qui garantit la protection des droits de la personne.

La nouvelle Loi fondamentale de 2018 n'a pas préséance sur elle; il s'agit seulement d'une nouvelle brique qui s'ajoute à l'édifice de ce qui deviendra, un jour, la constitution de l'État d'Israël. Il est donc inexact de prétendre que le dernier chapitre de cette constitution en devenir, parce qu'il ne parle pas des sujets se trouvant dans les autres chapitres, vient nier leur existence.

Pourtant, la présence d'autres lois fondamentales est bien connue. Elle l'était même de M^{me} Couturier comme l'indique sa deuxième réponse, après que Stéphan Bureau lui ait demandé si la Loi fondamentale qui venait d'être adoptée « deviendrait LA loi fondamentale » qui servirait d'assise au plus haut tribunal israélien. Voici sa réponse :

« Je ne suis pas au courant si ce serait la seule loi, mais c'est une des lois qui est de nature constitutionnelle. »

Elle connaissait donc l'existence des autres lois fondamentales, mais sans en avoir tiré la conclusion naturelle sur leur caractère complémentaire.

Plus loin, dans sa troisième réponse, M^{me} Couturier poursuit sa description de la Loi fondamentale en ces termes :

« On déclare aussi que les colonies, ça relève de l'intérêt national. Jérusalem devient entièrement la capitale d'Israël, même la partie occupée, même la partie qui est contestée. »

Il y a ici deux inexactitudes. D'abord, la Loi fondamentale ne parle pas de colonies, le mot généralement utilisé lorsqu'il est question des implantations en Cisjordanie qui, selon le droit international, est un « territoire occupé ». Le texte de l'Agence France-Presse (AFP) publié⁷ le 19 juillet 2018 sur le site de Radio-Canada.ca parle plutôt des « localités juives (sur le territoire israélien) ». Un autre texte de l'AFP, publié le même jour par *La Presse*, utilise le terme « implantations juives (sur le territoire israélien) ». Le plaignant reconnaît lui-même que « la traduction des médias anglophones, *Jewish settlement*, pouvait être ambiguë », de sorte qu'elle pourrait expliquer une confusion dans les termes utilisés par M^{me} Couturier si elle a utilisé des sources en langue anglaise pour préparer son intervention. En effet, les mots *Jewish settlement* sont généralement utilisés pour décrire les colonies juives en territoire palestinien. Selon M. Ouellette, il faut revenir au texte original de la Loi fondamentale, en hébreu, pour bien saisir la nuance entre ce qu'elle dit, soit (*tuvehstah*) התיישובות, un mot qui désigne le développement de « communautés au sens pionnier du terme », à ne pas confondre avec le terme התנחלות (*hitnachalut*) qui décrit les implantations en Cisjordanie.

Ces considérations sont d'une incroyable complexité pour un profane chez qui les termes « localités juives », « implantations juives » ou « colonies juives » peuvent sembler interchangeables. La compréhension des nuances qui les distinguent dans le cas présent exige un tel degré de familiarité avec des concepts pointus du droit international, jusqu'à devoir faire

⁷ <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1113589/israel-accusations-vote-loi-etat-nation-juif>

appel à leur version originale dans la langue hébraïque pour bien les départager, qu'il me paraît déraisonnable de reprocher à qui que ce soit d'avoir manqué d'exactitude dans l'utilisation des termes. C'est d'autant plus vrai lors d'une intervention en direct, à peine une journée après l'adoption de la loi, soit avant qu'il ne se soit développé une compréhension fine de son contenu dans la presse internationale. Ce dernier aspect est crucial, car la Loi fondamentale a été amendée à la dernière minute pour éliminer sa clause la plus controversée qui prévoyait de permettre la désignation de localités exclusivement réservées aux Juifs. Or, plusieurs des critiques les plus virulentes à l'encontre de la Loi fondamentale, citées par les médias immédiatement après son adoption, avaient été formulées avant le retrait de cette clause, ce qui a contribué à la confusion.

Par contre, le second élément de la description de la loi par M^{me} Couturier, lorsqu'elle affirme que « Jérusalem devient entièrement la capitale d'Israël », me semble plus problématique. Le statut de la Ville sainte est en effet un thème récurrent dans l'actualité, de sorte qu'il est de notoriété publique qu'Israël considère Jérusalem comme sa capitale. La Loi fondamentale adoptée en juillet 2018 réitère simplement cette position qui fait déjà l'objet d'une autre loi fondamentale : la Loi fondamentale - Jérusalem, capitale d'Israël, adoptée en 1980. Son article premier se lit comme suit : « Jérusalem, une et indivisible, est la capitale d'Israël. » Il est donc inexact de dire que la Loi fondamentale de 2018 fait en sorte que Jérusalem « devient entièrement la capitale d'Israël », puisque cela était déjà le cas.

Passons au sujet suivant. Toujours dans sa troisième réponse, M^{me} Couturier cite le député Avi Dichter, qu'elle décrit comme le « rapporteur de la loi », c'est-à-dire celui qui l'a portée à la Knesset où il siège comme député du Likoud, le parti du premier ministre Benjamin Nétanyahou. La citation qu'elle lui attribue est la suivante :

« Nous avons fait passer cette Loi fondamentale pour empêcher la moindre velléité ou la moindre tentative de transformer l'État d'Israël en une nation de tous ses citoyens. »

Selon M. Ouellette, la citation utilisée par la chroniqueuse est tronquée « pour appuyer ses craintes sur le caractère discriminatoire » de la loi. Il ne conteste donc pas son exactitude, mais il soutient qu'elle a été sélectivement choisie afin de conforter l'opinion personnelle de M^{me} Couturier. Je ne partage pas cet avis. Pour ma recherche sur cette révision, j'ai consulté une quinzaine d'articles publiés les 19 et 20 juillet 2018 dans des médias américains, européens et canadiens. Plusieurs d'entre eux reprenaient la déclaration citée plus haut de M. Avi Dichter, mais aucun ne présentait la suite de ses propos, ceux que M. Ouellette considère avoir été intentionnellement omis par M^{me} Couturier de manière à appuyer son opinion sur la question. La source utilisée par le plaignant, qui rapporte le reste des propos du député Dichter, est l'édition anglaise du quotidien israélien *Yediot Aharonot*. Sans rien enlever à ce journal, il ne figure pas dans la liste des publications les plus fréquemment citées dans les revues de presse, du moins au Québec et au Canada. Il me semble injuste et irréaliste de s'attendre à ce qu'un chroniqueur qui commente brièvement une nouvelle s'étant produite la veille en Israël, ait consulté ce journal ou qu'il connaisse tout le contexte d'une citation largement reprise par plusieurs médias internationaux.

La notion d'exactitude dans une chronique d'une émission de la programmation générale

Les journalistes savent ou devraient savoir que le doute est leur meilleur allié, qu'ils doivent se méfier des certitudes, car la recherche de la vérité est habituellement plus compliquée qu'il n'y paraît à première vue. Ils doivent surtout être conscients qu'il y a toujours des gens qui les lisent ou les écoutent qui en savent beaucoup plus qu'eux sur le sujet qu'ils abordent. Cela impose une bonne dose d'humilité et de prudence dans ce que l'on dit ou écrit. Les NPJ de Radio-Canada demandent que les contenus d'information qu'ils produisent respectent les valeurs d'exactitude, d'équité, d'équilibre, d'impartialité et d'intégrité.

L'émission *Médium large* n'est pas une émission d'information. Elle est plutôt ce que l'on pourrait décrire comme un magazine d'intérêt général, une émission faite d'entrevues, de chroniques et parfois de débats sur des sujets de société, certains sérieux, d'autres moins. Le ton y est chaleureux, amical, détendu. C'est une émission produite en direct, d'une durée de deux heures 30. Dans son édition du 20 juillet 2018 dont il est question dans cette plainte, on y a présenté 15 segments différents, dont le « collimage » traitant de l'actualité de la semaine dans lequel huit sujets ont été abordés en 25 minutes : l'abandon du mandat d'arrêt contre le leader catalan Carlo Puigdemont, le sommet Trump-Poutine, la Loi fondamentale en Israël, un déraillement de train au Québec, une installation artistique dans une bibliothèque de Toronto, la présence d'une pierre lunaire dans un musée à Montréal, la lutte contre les pailles en plastique et la manifestation du groupe Pussy Riot lors de la Coupe du monde en Russie. Cela porte à 22 le nombre total de sujets traités dans l'émission au cours de laquelle il n'y a généralement qu'un seul « employé » de Radio-Canada, soit l'animatrice Catherine Perrin ou, dans le cas présent, pendant son congé estival, l'animateur Stéphan Bureau. Les autres personnes, celles qui contribuent à la plus grande partie du contenu de l'émission sont soit des invités, soit des chroniqueurs plus ou moins réguliers choisis pour leur expertise dans différents domaines et pour la perspective particulière qu'ils peuvent offrir sur notre monde. Cela répond à la mission de Radio-Canada, définie dans le préambule des NPJ, de « refléter fidèlement l'ensemble des expériences et des points de vue des Canadiens (...) quelles que soient leurs origines, leurs perspectives et leurs croyances (...) ».

Les NPJ établissent que les émissions à caractère général n'ont pas à respecter le principe de l'impartialité. Les gens peuvent y exprimer librement leurs points de vue. C'est précisément la raison pour laquelle on fait appel à eux. La responsabilité des producteurs de ces émissions est de s'assurer que cela se fasse dans le respect du principe de l'équité et qu'il y ait, dans le temps, un équilibre dans l'expression des différents points de vue qui ont cours dans la société.

Mais voilà que, depuis le printemps 2018, les NPJ demandent aussi que ces émissions, en tant que « producteurs de contenus », respectent le principe de l'exactitude. Comme je l'ai mentionné plus tôt, cette révision est la première qui a à se prononcer sur l'application de cette nouvelle norme. Puisqu'elle concerne l'émission toute entière, cela signifie qu'elle engage à la fois l'animateur et ses collaborateurs au contenu.

Cela pose des problèmes particuliers pour une émission comme *Médium large*, produite en direct, avec des chroniqueurs extérieurs plus ou moins occasionnels. Peuvent-ils atteindre le même niveau d'exactitude que celui attendu d'une émission d'information comme, par exemple, *Enquête* qui bénéficie d'une infrastructure de recherche et de validation éditoriale élaborée, et dont la production des reportages s'étale sur des semaines, sinon des mois. J'ai la conviction que les auditeurs savent instinctivement faire la distinction entre les différents types d'émissions et ajuster leurs attentes en conséquence. Cela tient du sens commun : on n'espère pas le même niveau de précision sur le conflit israélo-palestinien dans un échange avec deux chroniqueurs ne revendiquant aucune expertise particulière dans le domaine et se prononçant, en direct, sur huit sujets différents en l'espace de quelques minutes, que lorsqu'on écoute un reportage de la correspondante de Radio-Canada au Moyen-Orient, Marie-Eve Bédard, au *Téléjournal*. L'application du principe d'exactitude exige ici l'utilisation d'un critère de proportionnalité. Il est facile de comprendre pourquoi. Pour reprendre mon exemple, non seulement Marie-Eve Bédard a une longue expérience de la situation au Moyen-Orient, elle y habite, y cultive ses contacts. De plus, le texte de ses reportages est relu et validé par un rédacteur, puis par le chef de pupitre du *Téléjournal*, sinon par le rédacteur en chef avant d'aller en ondes. Un chroniqueur, lui, travaille sans texte ou seulement avec l'aide de quelques notes qu'il a préparées lui-même, sans les faire valider à l'avance. Ses paroles sont improvisées, livrées en direct, de sorte qu'il est impossible de revenir en arrière pour en vérifier l'exactitude et, au besoin, les corriger. L'animateur de l'émission devient le seul filet de sécurité. Néanmoins, les chroniqueurs contribuent au contenu de l'émission et ils portent donc une part de responsabilité dans le respect du principe d'exactitude qui ne peut entièrement reposer sur les épaules de l'animateur. Cela exige un travail de préparation plus rigoureux de leur part, sinon une validation préalable du contenu de leur intervention auprès de l'équipe éditoriale de l'émission.

Le rôle de l'animateur

L'animateur d'une émission relevant de la programmation générale n'est pas un journaliste ou n'agit pas comme tel. Mais puisque l'émission est tenue de respecter le principe de l'exactitude, lorsqu'il a connaissance qu'un de ses invités ou qu'un chroniqueur affirme une chose inexacte, l'animateur a la responsabilité de rétablir les faits, à tout le moins d'exprimer un doute sur ce qui vient d'être dit pour permettre à son interlocuteur de corriger le tir ou de préciser sa pensée. Cependant, on ne peut s'attendre à ce qu'un animateur ait anticipé tout ce que diront ses invités, ni qu'il se soit documenté davantage qu'eux sur tous les sujets dont ils ont choisi de parler. Dans une émission généraliste comme *Médium large*, qui aborde plus d'une dizaine de sujets quotidiennement, l'animateur ne peut être un spécialiste dans chaque domaine. Il doit se montrer intéressé et critique, il peut exprimer des doutes, recadrer la discussion, appeler à la prudence, mais on ne s'attend pas de lui à ce qu'il agisse en adversaire de ses chroniqueurs.

En ce qui concerne la présente plainte, je me suis déjà prononcé plus tôt sur l'introduction de Stéphan Bureau touchant à la question du statut de la langue arabe. M. Ouellette soutient qu'il a énoncé une fausseté. Je considère qu'il existe deux interprétations également valables de part et d'autre sur la véracité de cette question.

Le plaignant reproche aussi à M. Bureau d'avoir suggéré que la Loi fondamentale aurait préséance sur toutes les autres devant les tribunaux. Ce n'est pas le cas. Il a plutôt interrogé sa chroniqueuse sur la question, de manière à ce qu'elle éclaire les auditeurs sur les conséquences de ce type de loi dont elle venait de dire qu'elle est « de nature constitutionnelle ». L'auditeur moyen n'est sans doute pas familier avec ce concept, d'où cette question de M. Bureau :

« Ça deviendrait donc l'assise sur laquelle le plus haut tribunal du pays pourrait trancher, ça deviendrait la loi fondamentale d'une certaine façon? »

C'est alors que M^{me} Couturier a montré la limite de sa maîtrise du sujet en répondant :

« Je ne suis pas au courant si ce serait la seule loi, mais c'est une des lois qui est de nature constitutionnelle. »

Dès ce moment, il apparaissait inutile de tenter de fouiller cette question plus à fond. Si le flou sur la portée de la loi a subsisté, c'est malgré la tentative de M. Bureau d'y voir plus clair.

Il reste un dernier point à examiner : le reproche fait par le plaignant à Stéphan Bureau d'avoir laissé entendre « sans la moindre preuve à l'appui que la critique d'Israël est muselée au Québec pour des raisons qu'il ne nomme pas, mais qui seraient connues de tous ». Cela fait référence à cette intervention de M. Bureau, vers la fin de l'échange sur le thème de la Loi fondamentale, après que M^{me} Couturier ait parlé de son adoption par un vote de 62 contre 55, tous les députés de l'opposition, tant Arabes que Juifs, s'y étant objectés :

« Je pense que l'opposition la plus articulée et la plus vive à certaines des politiques d'Israël est souvent en Israël. On l'entend mal. On est souvent très inconfortables à l'idée – et on sait pourquoi – de critiquer Israël. C'est très difficile. Alors qu'en Israël, je pense que le débat est plus ouvert et souvent aussi plus tonique. »

Dans sa réponse au plaignant, Radio-Canada affirme que M. Bureau n'a jamais parlé de la « presse québécoise ». Soit, mais le « on », utilisé à trois reprises, ce « on » qui est « souvent inconfortable à l'idée de critiquer Israël » réfère quand même à quelqu'un, et il semble vraisemblable qu'il s'agisse des médias, ou, du moins, de la société québécoise et canadienne. J'en ai discuté avec Stéphan Bureau, et il confirme qu'il parlait bien des médias et de la société québécoise et canadienne. Sur le fond de la question, il persiste et signe. Il le pense profondément, et pour la raison suivante : considérant l'histoire du peuple juif, particulièrement celle du dernier siècle, la critique d'Israël – par des étrangers – risque d'être interprétée, à tort ou à raison, comme étant motivée par une forme plus ou moins prononcée d'antisémitisme. De plus, la persistance et la complexité du conflit israélo-palestinien en font un sujet périlleux à aborder, car il est facile, même sans mauvaises intentions, d'être soupçonné de prendre position contre l'existence même d'Israël. Cela peut se faire au détour d'un mot mal choisi, mal compris, mal interprété, par simple méconnaissance d'un débat pour qui n'est pas un spécialiste des relations internationales.

Lors de mon échange avec lui, M. Bureau a rappelé que les médias et les citoyens québécois ou canadiens, peuvent critiquer tous les jours, même sévèrement, les actions du gouvernement américain, sans que quiconque ne les soupçonne d'entretenir un sentiment hostile envers les Américains en tant que peuple ou nation. Sa remarque portait sur cette différence dans l'interprétation de la critique, ce qui la rend plus difficile envers Israël qu'envers la plupart des autres pays. À deux reprises, il a utilisé les mots « je pense » pour exprimer ce qui, de toute évidence, représente son opinion sur la question. On peut ne pas partager son avis, mais, tel que mentionné plus haut, le principe de l'impartialité ne s'applique pas aux émissions de la programmation générale.

De plus, dans son intervention en ondes, Stéphan Bureau n'a pas dit que la critique d'Israël est muselée au Québec, ni prétendu qu'elle est inexistante, ce qui n'est pas le cas. Il a parlé d'un inconfort à l'exprimer. Il a aussi précédé et suivi sa remarque sur ce malaise par un éloge de la vigueur du débat démocratique à l'intérieur de ce pays, un débat qu'il a qualifié d'articulé, vif, ouvert et tonique, ce qui est un fait. Il ne m'apparaît donc pas que M. Bureau a dénigré la tolérance d'Israël ou du peuple juif envers la liberté d'expression.

En somme, j'estime que les propos de M. Bureau lors de ce segment de l'émission concernant la Loi fondamentale ne contreviennent pas aux règles d'exactitude, d'équité et d'équilibre qui s'appliquent à une émission de la programmation générale comme *Médium large*.

Cela dit, cette portion de l'émission a présenté des faits inexacts et approximatifs qui ont pu conduire des auditeurs à se faire une opinion mal fondée sur le contenu de la Loi fondamentale et sur le respect des droits de la personne en Israël. Cela est malheureux et enfreint la clause des NPJ qui demande aux « autres producteurs de contenus » (autres que ceux relevant du service de l'Information) de respecter le principe de l'exactitude. Les chroniqueurs ou invités qui participent aux émissions relevant de la programmation générale disposent d'une grande latitude dans l'expression de leurs opinions. Ils n'ont pas à être impartiaux. Cependant, l'échange sur la Loi fondamentale a, pour l'essentiel, consisté en une description qui se voulait factuelle de son contenu, et seulement accessoirement sur l'opinion de la chroniqueuse. Or, tel que mentionné précédemment, plusieurs des faits étaient inexacts.

Il est vrai, comme le mentionne Radio-Canada dans sa réponse, que le sujet a été traité sur d'autres plateformes. M. Ouellette souligne lui-même la rigueur du texte de l'AFP publié sur Radio-Canada.ca, le 19 juillet 2018. J'estime qu'il serait cependant souhaitable que le site de *Médium large* ajoute un lien vers cet article et un autre vers la présente révision, de manière à permettre aux auditeurs qui voudraient réécouter ce segment de mieux faire la part des choses.

Enfin, il serait dommage que cette affaire décourage les responsables des différentes émissions de Radio-Canada, y compris celles relevant de la programmation générale, d'aborder des sujets concernant Israël ou le conflit israélo-palestinien. Cette révision devrait plutôt servir de rappel quant à la complexité et la sensibilité de ce sujet, de sorte qu'il est important de s'assurer que les personnes appelées à le commenter le font en connaissance de cause et qu'il y ait un équilibre dans les perspectives à partir desquelles elles s'expriment.

CONCLUSION

Certains des propos concernant la Loi fondamentale - Israël État-nation du peuple juif, présentés dans la chronique « collimage » de l'émission *Médium large*, le 20 juillet 2018 sur ICI Radio-Canada Première, n'ont pas respecté le principe d'exactitude des Normes et pratiques journalistiques de Radio-Canada et ont manqué de rigueur.

Guy Gendron
Ombudsman des Services français
CBC/Radio-Canada
Le 12 octobre 2018